

VS_GERICHTE S1 21 137 vom 6. Dezember 2022

VS Kantonsgericht, 2022-12-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S1 21 137](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S1_21_137)

FR: VS_GERICHTE S1 21 137 du 6 décembre 2022

IT: VS_GERICHTE S1 21 137 del 6 dicembre 2022

Regeste

S1 21 137 JUGEMENT DU 6 DÉCEMBRE 2022 Tribunal cantonal du Valais Cour des assurances sociales Composition : Candido Prada, président ; Jean-Bernard Fournier et Christophe Joris, juges ; Delphine Rey, greffière en la cause X _____, recourant, représenté par Maître Nadine Buccarello, avocate, 1951 Sion contre SERVICE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DU TRAVAIL (SICT), 1951 Sion, intimé (Assurance-chômage ; aptitude au placement)

Erwägungen

E. 1

Selon l'article 1 alinéa 1 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI), les dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) s'appliquent à l'assurance-chômage obligatoire et à l'indemnité en cas d'insolvabilité, à moins que la LACI ne déroge expressément à la LPGA. Posté le 21 mai 2021, le présent recours à l'encontre de la décision sur opposition du 16 avril précédent a été interjeté dans le délai légal de trente jours (art. 60 LPGA) devant l'instance compétente (art. 56, 57 et 58 LPGA ; art. 81a al. 1 LPJA). Il répond par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 61 let. b LPGA), de sorte que la Cour doit entrer en matière. 2.1 Le litige porte sur l'aptitude au placement de X _____ dès le 3 décembre 2020. 2.2 L'assuré a droit à l'indemnité de chômage, entre autres conditions, s'il est apte au placement (art. 8 al. 1 let. f LACI). Est réputé apte à être placé le chômeur qui est disposé à accepter un travail convenable, à participer à des mesures d'intégration et qui est en mesure et en droit de le faire (art. 15 al. 1 LACI). L'aptitude au placement comprend ainsi deux éléments : d'une part, la capacité de travail, c'est-à-dire la faculté d'exercer une activité lucrative salariée sans en être empêché par des causes inhérentes à sa personne, et d'autre part, la disposition à accepter un travail convenable au sens de l'article 16 LACI, ce qui implique non seulement la volonté de prendre un tel travail s'il se présente, mais aussi une disponibilité suffisante quant au temps que l'assuré peut consacrer à un emploi et quant au nombre d'employeurs potentiels. L'aptitude au placement ne recouvre toutefois pas simplement la faculté de fournir un travail. Il faut bien davantage que l'assuré soit capable de travailler dans les conditions du marché de l'emploi (équilibré), c'est-à-dire en tenant compte des exigences objectives - 6 - de ce marché et non de la possibilité de travailler. Est donc déterminante la possibilité de mise en œuvre des compétences dans le cadre d'un rapport de travail, soit la faculté de faire valoir concrètement (et non potentiellement) une force de travail sur le marché du travail. Des circonstances telles que le caractère ou une atteinte à la santé mentale peuvent empêcher l'intégration d'une personne dans la vie active. Le comportement du chômeur, une déviance, une dépendance, une maladie ou d'autres circonstances de nature à dissuader un

employeur de conclure un contrat de travail peuvent donc conduire à l'inaptitude au placement, même si la volonté d'accepter un travail convenable n'est pas remise en cause (Boris Rubin, Assurance-chômage, 2006, p. 207 et les références citées). Certains troubles peuvent être insuffisamment handicapants pour entraîner la reconnaissance d'une invalidité. Ils devront toutefois conduire à l'inaptitude au placement, sous l'angle de l'article 15 alinéa 1 LACI, lorsqu'ils auront pour effet de restreindre les possibilités d'embauche dans une mesure assez importante. Les restrictions en cause pourront par exemple influencer la durée pendant laquelle le chômeur peut travailler. On pense ici à certaines dépendances, dans les cas où elles ont pour effet de provoquer des crises, des délires ou un manque d'énergie ou encore des troubles du sommeil qui empêcheraient tout travail en journée. Les restrictions pourront également influencer le rendement ou l'efficacité du travailleur. Il en va ainsi de difficultés de concentration, d'un perfectionnisme exagéré ayant pour effet de « paralyser » toute activité, d'un trouble obsessionnel compulsif envahissant ou d'un retard mental. Par ailleurs, les restrictions pourront avoir un effet sur la possibilité de travailler au sein d'une équipe. Une grande impulsivité ou une grande agressivité sont par exemple de nature à perturber l'atmosphère de travail. Enfin, il arrive que des personnes disposant d'une formation de haut niveau n'aient pas d'aptitude à la « mise en pratique » lorsqu'elles doivent travailler au sein d'un groupe de personnes ou en respectant certains délais (Boris Rubin, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, 2014, n° 67 ad art. 15 LACI). Les restrictions à la capacité de travail devront ainsi soit être attestées médicalement, au besoin par un médecin-conseil, soit être établies au moyen d'indices collectés au cours des rapports de travail précédents ou dans le cadre de mesures du marché du travail. Il faudra toutefois que l'autorité puisse apprécier la situation sur la base de suffisamment d'expériences. Un seul échec professionnel lié à un problème de santé ne peut en principe pas déboucher sur la constatation d'une incapacité de travailler au sens de l'article 15 alinéa 1 LACI (Boris Rubin, op. cit., 2014, n° 68 ad art. 15 LACI).

- 7 - Pour l'autorité, le moyen le plus efficace de déterminer avec certitude l'aptitude au placement est d'assigner une mesure de marché du travail au demandeur d'emploi, au taux de disponibilité allégué (Boris Rubin, Assurance-chômage et service public de l'emploi, 2019, n° 242 p. 52). Par ailleurs, s'il existe des doutes sérieux quant à la capacité de travail d'un chômeur, l'autorité cantonale peut ordonner qu'il soit examiné par un médecin-conseil, aux frais de l'assurance (art. 15 al. 3 LACI). Un refus de se rendre chez le médecin-conseil ne peut pas donner lieu à une suspension du droit à l'indemnité. Par contre, ce comportement peut entraîner l'inaptitude au placement (conséquence de la violation de l'obligation de collaborer à l'établissement des faits). Encore faudra-t-il que l'examen ait été nécessaire (existence de doutes sérieux quant à la capacité de travail) et que l'administration ait préalablement procédé à une mise en demeure écrite au sens de l'article 43 alinéa 3 LPGA (Boris Rubin, op. cit., 2019, n° 241 p. 52 et les références citées). L'aptitude au placement s'examine de manière prospective, au regard des éléments connus au moment donné et sur la base des circonstances effectives telles qu'elles se sont développées jusqu'à la décision litigieuse (ATF 146 V 210 consid. 3.2). 2.3 Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b ; ATF 125 V 195 consid. 2 et les

références ; ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a). La procédure est régie par la maxime inquisitoire, selon laquelle les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge. Mais ce principe n'est pas absolu. Sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire (art. 61 let. c LPGA). Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 125 V 195 consid. 2 et les références ; ATF 130 I 183 consid. 3.2).

- 8 - 3.1 En l'espèce, en raison d'un soupçon d'addiction à l'alcool, le recourant a été astreint à suivre une mesure PET auprès de C _____ afin de déterminer son aptitude au placement. Cette mesure s'est déroulée sur une période de huit mois avec une interruption de deux mois en raison de la pandémie COVID-19. Elle a permis de retenir que le recourant était apte au placement. L'application des critères fixés par la doctrine au cas présent ne permet pas non plus de retenir une restriction importante de la capacité de travail du recourant (cf. supra consid. 2.2). En effet, la consommation d'alcool du recourant dans le cadre privé n'a eu aucun effet sur la durée pendant laquelle il pouvait travailler. A ce sujet, la référente de la COREM a indiqué que le recourant n'avait jamais été absent ni en retard. Sa consommation d'alcool n'a pas non plus eu d'impact sur le rendement ou l'efficacité, son travail auprès de C _____ ayant donné entière satisfaction. Son odeur d'alcool ne l'a par ailleurs pas empêché de travailler en équipe et d'entretenir de bonnes relations avec ses collègues et ses supérieurs. S'agissant de la problématique liée à l'alcool, seules des odeurs ont été constatées lors des différentes mesures mises en place par l'assurance-chômage. Aucun organisateur n'a rapporté un état d'ébriété ou une incapacité de travail. On rappellera par ailleurs qu'une dépendance doit restreindre les possibilités d'embauche dans une mesure assez importante pour conduire à une inaptitude au placement (cf. supra consid. 2.2). 3.2 Le rapport final de la mesure IPT n'apporte pas d'élément nouveau par rapport à la mesure PET. Le problème d'odeur d'alcool est connu depuis longtemps et a été pris en considération lors de l'évaluation par la COREM. De plus, la conseillère IPT a indiqué au conseiller ORP le 21 septembre 2020, soit plus de dix jours après le début de la mesure, qu'elle n'avait pas constaté de problème d'odeur. Il convient donc de souligner que cette odeur n'est pas présente tous les jours. Quant aux troubles cognitifs, leur origine n'a pas pu être déterminée. On rappellera que le moyen le plus efficace pour déterminer avec certitude l'aptitude au placement est d'assigner une mesure de marché du travail (cf. supra consid. 2.2), ce qui a justement été fait en l'espèce avec la mise en place du programme d'emploi temporaire auprès de C _____, lequel a permis de retenir l'aptitude au placement du recourant. S'il subsistait des doutes sérieux quant à la capacité de travail du recourant après la mesure PET, l'intimé aurait pu le soumettre à un examen par le médecin-conseil, tel que prévu par l'article 15 alinéa 3 LACI. Dans la mesure où les doutes ont pu être levés avec la mesure PET et où aucun élément nouveau n'a été mis en évidence lors de la mesure IPT, il n'y avait pas lieu d'entreprendre d'autres démarches afin de déterminer l'aptitude

- 9 - au placement du recourant. C'est ainsi à juste titre que l'intimé n'a pas convoqué l'assuré à un examen par le médecin-conseil. On relèvera par ailleurs que le recourant a travaillé pendant plus de 15 ans auprès du même employeur avant de s'inscrire au chômage

et qu'il n'a pas été licencié pour une raison inhérente à sa personne. 3.3 Dans un dernier moyen, le recourant allègue que l'intimé a violé tant la maxime inquisitoire que les règles sur la preuve en procédant à un renversement du fardeau de la preuve. Dans la mesure où le recourant a participé à la mesure du marché du travail destinée à déterminer son aptitude au placement et qu'il n'existe pas de doutes sérieux nécessitant un examen par le médecin-conseil, aucun reproche ne peut lui être fait quant à son obligation de collaborer. Partant, c'est à tort que l'intimé a procédé à un renversement du fardeau de la preuve. Finalement, les deux refus d'emploi mentionnés par l'intimé dans sa réponse au recours ne doivent pas être pris en considération dans la mesure où il s'agit de faits survenus postérieurement à la décision litigieuse (cf. supra consid. 2.2). Au vu de ce qui précède, c'est à tort que l'intimé a déclaré le recourant inapte au placement à partir du 3 décembre 2020.

E. 4

Il n'est pas perçu de frais.

Sion, le 6 décembre 2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.